

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

### PARTIE OFFICIELLE :

Convocation du Conseil National.

### CONSEIL NATIONAL :

Réunion des Commissions.

### ECHOS ET NOUVELLES :

Sortie de la Société des Régates de Monaco.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

ÉTUDES HISTORIQUES. — Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie (suite).

## PARTIE OFFICIELLE

Par Décision de S. Exc. le Ministre d'État, en date de ce jour, le Conseil National est convoqué en Session Ordinaire, le lundi 30 octobre 1911, à 3 heures de l'après-midi, au lieu habituel de ses séances.

## CONSEIL NATIONAL

Aux termes de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, les Commissions du Conseil National, prévues aux articles 12 et 13 de la même Ordonnance, sont autorisées à se réunir pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent la Session Ordinaire.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### DE LA PRINCIPAUTÉ

La Société des Régates a fait, dimanche dernier, sa sortie annuelle. Le but de cette excursion était la presqu'île de Saint-Hospice. Les membres de la Société et leurs invités ont emprunté, pour s'y rendre, les uns le yacht *Stella*, les autres un tram spécial mis à leur disposition. Une équipe de rameurs, sous la conduite de leur capitaine M. Rochesani, a suivi le yacht pendant tout le parcours.

A midi, un banquet en plein air réunit 70 convives environ, sous la présidence de M. Vatrican, président de la Société. Celui-ci avait à ses côtés M. Reymond, maire de la Condamine, président de la Commission intercommunale; M. Tobon, adjoint au Maire de Monaco; M. Médecin, adjoint au Maire de Monte Carlo.

Au champagne, M. J. Vatrican, président, prend la parole et fait connaître les heureux résultats des efforts faits par le Comité pour obtenir l'installation de la Société dans un local digne de son importance. Grâce à la générosité de la Société des Bains de Mer, la Société des Régates verra s'accroître sa prospérité et son développement. Il y aura un Challenge Camille Blanc qui sera disputé pendant la saison d'hiver, et un challenger dont la mise en chantier aura lieu incessamment et qui conduira, espère-t-il, les couleurs monégasques à la victoire.

En terminant, il boit à la prospérité de la Société des Régates, des Sociétés monégasques, des Comités français et italien et à la Presse.

Il porte un toast au Prince Albert, au Prince Héritier, aux Municipalités de Monaco, à la Société des Bains de Mer, à M. Camille Blanc, son président, et à M. Louis Neri, l'ancien président de la Société des Régates.

Le discours du président est chaleureusement applaudi.

M. S. Reymond fait ressortir éloquemment la nécessité de faire appel aux jeunes pour continuer l'excellente réputation de la Société des Régates dans tous les sports nautiques.

Il rappelle les succès nombreux remportés notamment aux fêtes d'Arcachon et dit que tout le monde doit ici souhaiter le développement de la Société et s'employer à le réaliser.

Il remercie les organisateurs d'avoir convié à cette fête les représentants des Municipalités, lesquelles ne ménageront jamais leur sollicitude aux Sociétés et termine en buvant aux jeunes et à la prospérité de la Société des Régates.

M. Cioco porte un toast applaudi au nom des Sociétés monégasques.

Le retour s'est effectué dans les meilleures conditions comme l'aller, partie en bateau et partie en tramway.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 6 octobre 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

S. J., gardien de voitures, né en 1844, à Zinasco (Italie), demeurant à la Condamine, quinze jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut), pour ivrognerie;

C. L., serrurier, né le 19 mai 1871, à Arquata del Tronto (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, deux ans de prison et 16 francs d'amende (par défaut), pour vol simple;

G. J., laitier, né à Tende (Italie), le 25 octobre 1870, demeurant à Beausoleil (France), 25 francs d'amende et confiscation des objets saisis, pour tromperie sur la nature de la marchandise;

O. P., laitier, né le 8 mai 1867, à Tende (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune (France), 100 francs d'amende et confiscation des objets saisis, pour falsification de lait.

P. P.-M.-J., sans profession, né le 8 octobre 1883, à Monaco, sans domicile fixe, deux mois de prison et 50 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion (récidive); un an de prison, pour rébellion; deux mois de prison, pour outrages à agents (récidive). Ordonné la contusion des peines.

## ÉTUDES HISTORIQUES

### Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV<sup>e</sup> siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

Les habitants qui constituaient ces communautés se réunissaient en parlement général, soit dans leur église, soit sur une place, soit dans l'endroit où l'on rendait la justice; c'était sur convocation des seigneurs ou de leurs représentants immédiats, délégués spéciaux, bayles ou castellans. Il paraîtrait même, si l'on en juge par les plaintes d'un village voisin, celui de Sospel, qu'il leur était interdit de se réunir sans être appelés expressément, mais ils pouvaient demander d'être convoqués. L'annonce d'un parlement était faite par le crieur public et souvent aussi par une triple sonnerie de cloches. On était obligé d'y venir, sous peine, à Menton en 1290, d'une amende de six deniers, et au XVI<sup>e</sup> siècle, d'un gros,

au profit du seigneur. C'étaient tantôt les seuls chefs de famille, tantôt tous les habitants âgés d'au moins quatorze ans.

Ces réunions générales se tenaient lorsqu'il fallait prêter l'hommage aux nouveaux seigneurs, lorsqu'il fallait donner conseil pour élaborer des ordonnances et réformer les statuts ou seulement en entendre la lecture, certifier l'exactitude des reconnaissances de censives, décider de nouvelles tailles en cas de nécessité, recevoir le serment des délégués pour la répartition et la levée des impôts, ou bien procéder à leur nomination lorsqu'elle fut réservée aux habitants; élire les syndics ou procureurs à qui l'on confiait le soin de représenter les intérêts de tous, de suivre des procès et d'aller au loin faire hommage au suzerain; choisir les gardes des champs ou *camparii*, les vérificateurs des poids et mesures, les arbitres pour les réparations des chemins et le bornage des propriétés, quand les communautés furent investies de ce droit, peut-être les estimateurs publics chargés d'indiquer la valeur des immeubles, principalement lorsqu'il fallait payer des créanciers; le tout sans préjudice des séances consacrées à l'expédition des affaires de justice. Lorsqu'il y avait lieu, leurs décisions, sur réquisition adressée par les personnes présentes au représentant du seigneur, étaient, par ordre de ce dernier, publiées dans le village par le crieur.

Les communautés rurales pouvaient prendre à l'adjudication l'affermage des rentes et revenus du seigneur, traiter avec ce dernier pour conserver l'administration des immeubles servant à tous les habitants, des fours par exemple, acquérir des propriétés, des moulins, donner elles-mêmes à bail les biens dont elles avaient la jouissance commune.

Une de leurs principales missions était de veiller à la conservation des droits et des privilèges dont elles jouissaient, d'en obtenir la confirmation du souverain, de présenter en justice les lettres patentes qui leur avaient été concédées et d'en réclamer l'exécution contre tous ceux qui y mettaient obstacle, d'agir contre les communautés voisines, contre ceux qui refusaient de participer aux charges de la localité pour les biens qu'ils y possédaient, contre les agents seigneuriaux qui excédaient leurs pouvoirs et surchargeaient les habitants. Elles intervenaient également auprès du seigneur pour proposer des mesures destinées à accroître la fortune du pays, telles que l'établissement d'un marché hebdomadaire.

Pour gérer leurs intérêts, se rendre devant le seigneur quand il habitait loin, ester en justice, elles élisaient des syndics. Ceux de la Turbie sont les premiers connus: il y en avait quatre en 1256, lors des fameuses contestations avec Rostan et Féraud d'Eze. Il y en avait deux à Roquebrune vers la fin de l'année 1257, autant à Menton au mois d'octobre 1313. Désignés quelquefois sous le nom de procureurs, ils eurent très longtemps une existence irrégulière: il semble en effet qu'ils n'étaient nommés par le parlement que pour s'occuper d'une affaire déterminée; après quoi leur rôle disparaissait.

Aussi leurs fonctions pouvaient-elles être confiées même à des agents seigneuriaux. Ce n'est peut-être qu'au xv<sup>e</sup> siècle que les syndics, élus pour une année entière, devinrent les représentants permanents et exclusifs des communautés.

A cette époque, ils étaient depuis quelque temps assistés à Menton d'un conseil composé de peu de membres, à la Turbie de plusieurs personnages appelés à leur tour procureurs ou conseillers, et désignés eux aussi pour suivre une affaire particulière. Au xv<sup>e</sup> siècle, le conseil de Menton se composait de douze personnes, dont les deux syndics et deux prieurs du conseil. Mais nous sommes alors à une époque déjà bien tardive, où les institutions primitives ont pu être fort altérées.

Il est très probable que syndics et conseillers étaient tenus de prêter serment au seigneur ou à ses représentants, dès leur entrée en fonctions. Nous n'avons malheureusement pas de textes qui nous permettent d'en donner la preuve certaine antérieurement au xv<sup>e</sup> siècle; mais il ne semble pas que l'on puisse émettre de doute à ce sujet. Malgré l'institution de ces magistrats municipaux, le seigneur conservait en effet la haute main sur l'administration du pays, et il pouvait exiger la promesse que toutes les affaires lui fussent soumises.

Les syndics n'avaient peut-être droit qu'au remboursement des frais faits par eux pour le compte des communautés : au xv<sup>e</sup> siècle, à la Turbie, les fermiers, qui arrentaient les pâturages, donnaient chaque année un mouton, qui constituait leur seul salaire ordinaire.

Si les communautés et leurs syndics, dont j'ai indiqué les attributions, intervinrent aussi dans les affaires de justice et de police, elles ne le firent que dans des conditions bien déterminées. Le chapitre suivant les exposera, mais il montrera que là encore rien ne pouvait se faire en dehors du seigneur et des bayles ou podestats.

En résumé, les communautés étaient loin de jouir de l'autonomie : leurs réunions avaient conservé pour but essentiel l'aide et le conseil à donner au seigneur pour l'administration du pays, l'assistance dans les traités qui les concernaient, l'indication des mesures propres à développer la prospérité, le concours à apporter pour la défense des privilèges et des droits de la seigneurie, les facilités à ménager pour la levée des impôts ordinaires et extraordinaires. Elles ne faisaient que collaborer à l'œuvre des agents seigneuriaux, sans prétendre les écarter et se substituer à eux. Il est vrai que, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, elles essayèrent, du moins celles de Menton et de Roquebrune, de prendre un peu plus d'initiative et d'indépendance; mais le récit qu'on pourrait faire de leurs tentatives dépasserait le cadre imposé à la présente étude. Il n'apporterait d'ailleurs aucune modification aux présentes conclusions, car les tentatives auxquelles je fais allusion ne furent pas couronnées de succès.

### CHAPITRE III.

*Exercice de la juridiction dans les trois seigneuries. — Magistrats et agents de justice et de police. — Revenus de juridiction et impôts de commerce ou de transit.*

Les comtes de Vintimille ont possédé l'entière juridiction sur les hommes et le territoire de Puypin et de Roquebrune; les traités et conventions par lesquels ils se reconnurent vassaux de la commune de Gênes, n'altérèrent en rien leurs droits de justice. S'il fallait en fournir la preuve, on la trouverait dans les actes du 25 janvier 1217, qui les attribua à Raimonde de Candéasco; on l'aurait aussi, mais indirectement, dans les accords que, les 23 février et 28 mars 1258, les comtes se ménagèrent avec Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, pour échanger leurs terres contre d'autres situées en Provence, où ils jouiraient des mêmes avantages, c'est-à-dire « de toute la juridiction, de la seigneurie la plus complète, de l'*imperium merum et mixtum* sur le territoire, les chevaliers et l'ensemble des habitants, même sur les étrangers commettant des délits ou passant des contrats dans lesdites terres, de telle façon qu'eux-mêmes et leurs héritiers ou les juges institués par eux pourraient

légalement connaître de toutes les questions réelles et personnelles, des crimes, maléfices et délits, constituer aussi des juges d'appel, sans qu'il soit licite au suzerain comte de Provence, à ses héritiers, à son sénéchal ou à ses autres officiers, de s'entremettre en quelque façon que ce soit de la juridiction, si ce n'est en cas de vol sur les routes, d'attaque des voyageurs, d'invasion dans les églises ou lieux pies, d'injure aux clercs, religieux et officiers de sa cour ».

Cette propriété entière de la juridiction civile et criminelle, et cette indépendance à peu près absolue vis-à-vis du suzerain furent transmises par les comtes de Vintimille à Guillaume Vento avec la seigneurie de Menton. Aussi, c'est en vain que les magistrats de la république génoise entreprirent de les contester; après une enquête où des témoins absolument dignes de foi furent produits, ils furent obligés, vers la fin de l'année 1269, de reconnaître que Guillaume exerçait l'ensemble des droits administratifs et judiciaires, sans aucune intervention de leur part. Dans les différents actes de vente de tout ou partie de la seigneurie, depuis l'attribution du tiers du château, du territoire et des droits seigneuriaux faite à Béatrix de Camilla, le 16 juin 1302, jusqu'à la vente consentie par les Vento en faveur de Charles Grimaldi, le 19 avril 1346, les mêmes avantages sont clairement spécifiés : c'était « le *merum et mixtum imperium*, la juridiction plénière, haute et basse... avec tout ce qui en dépendait : profit des condamnations, peines, amendes, bans, etc. ».

Des privilèges semblables étaient attachés à la possession légale de la seigneurie de Roquebrune; lorsque, le 2 janvier 1355, Charles Grimaldi l'acquiesça de Guillaume-Pierre-Lascaris, ce fut avec « toute la juridiction ». La commune de Gênes reprit, comme on le sait, pour un certain temps, le château avec les droits de justice sur les habitants et le territoire, mais du jour où Raynier II en redevint maître, il eut entre ses mains exactement la même juridiction qu'à Menton.

Lorsque les Grimaldi se trouvèrent contraints, le 6 octobre 1428, de faire hommage au duc de Milan pour leurs seigneuries de Menton et de Roquebrune, ils stipulèrent avec soin qu'ils gardaient le « *merum et mixtum imperium*, l'exercice de la justice et le pouvoir du glaive »; ils se réservèrent non moins expressément « les droits régaliens et en outre les appellations tant au civil qu'au criminel et dans tous les cas, ainsi qu'ils les recevaient avant de prêter serment de fidélité au duc ». Mieux que cela, les habitants de Menton et Roquebrune, révoltés contre leur seigneur et traitant de leur soumission au duc de Savoie, n'entreprirent même pas de se saisir d'une parcelle du pouvoir judiciaire; tout ce qu'ils réclamèrent fut la faculté de proposer au souverain trois candidats pour les fonctions annuelles du podestat et l'observation des règles administratives ou judiciaires en vigueur dans le comté de Vintimille et le val de Lantosque. Aussi, Lucien Grimaldi, en 1516, pouvait-il obtenir, sans difficulté aucune, de ses sujets, notamment des Mentonnais, la déclaration qu'ils n'avaient aucun autre supérieur que leur seigneur.

A la Turbie, dans le dernier quart du xiii<sup>e</sup> siècle, c'étaient les consuls de Peille qui possédaient la juridiction. Auparavant, elle avait pu appartenir à ceux que l'on a appelés les vicomtes de Nice. Après le xiii<sup>e</sup> siècle, elle ne tarda sans doute pas à revenir au comte de Provence, car elle est inscrite dans la liste des droits dont Raimond-Bérenger V jouissait. Mais lorsque la seigneurie fut inféodée à Rostan et Féraud d'Eze, elle en suivit le sort : dès le 24 juillet 1246, il était reconnu que la police rurale, les bans, même sur les étrangers comme les Monégasques, entrant dans les terres, vignes et pâturages de la Turbie, leur appartenaient entièrement. En vain, la communauté des habitants essaya de participer à la nomination des « banniers » ou agents de police rurale, et d'encaisser une partie des amendes, les arbitres, chargés de juger ses contestations avec les

seigneurs, la déboutèrent complètement de ses prétentions; ils décidèrent par la même occasion que tous les délits seraient punis par les seigneurs et ils obligèrent les gens du pays à reconnaître la juridiction de ces derniers. Mais pour que les règles du droit fussent respectées, les décisions durent être rendues à l'avenir avec le conseil d'un jurisconsulte.

Malgré cela, il n'est pas certain que Rostan et Féraud d'Eze aient possédé à ce point de vue la même indépendance et les mêmes pouvoirs que les seigneurs de Menton et Roquebrune. La reconnaissance des Monégasques en 1246 eut lieu en effet en présence du juge représentant à Nice le comte de Provence Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, et le même magistrat édicta ensuite des ordonnances sur l'acquisition des immeubles et le droit de pâturage à la Turbie. Sur les trois arbitres qui rédigèrent la sentence du 26 avril 1256, il y avait deux fonctionnaires de la cour de Nice, le bayle et le juge. La décision fut aussi rendue dans la salle inférieure du palais de Nice, puis transcrite par un notaire du comte de Provence. Il semble donc ressortir de ces faits que la juridiction des coseigneurs de la Turbie était limitée et surtout que les appellations leur échappaient pour être portées devant les magistrats établis à Nice par Charles I<sup>er</sup> et Charles II d'Anjou. Les conflits où ils se trouvaient eux-mêmes en cause auraient dû être aussi solutionnés par un tribunal d'un rang plus élevé.

Dans le dernier quart du xiii<sup>e</sup> siècle, la moitié de la seigneurie revint, ainsi que je l'ai déjà dit, au comte de Provence, et pendant plus de quarante ans la juridiction resta commune entre Raimond Laugier et ses successeurs Riquairet Laugier et Daniel Marquésan, d'une part, et le roi de Sicile, d'autre part. Un compromis intervint certainement pour son exercice. Lorsque Daniel Marquésan fit hommage de sa part à Robert I<sup>er</sup> (25 mai 1329) et lorsqu'il l'échangea contre les trois quarts de Coaraze (14 décembre 1331), on nota que jusqu'alors tous les actes de juridiction avaient été accomplis par les agents de la cour royale de Nice : le juge de Nice, assisté des notaires de cette ville, y était venu diriger des enquêtes et connaître de toutes les causes civiles et criminelles; c'était lui qui avait rédigé les jugements, à moins que ce ne fût le viguier, personnage représentant plus directement encore le souverain, c'était lui qui avait renvoyé les parties hors de cause ou qui avait porté les condamnations. Le clavaire (trésorier) avait perçu ensuite toutes les amendes, en avait déduit les frais de justice, puis en avait opéré la répartition égale entre le trésor royal et le coseigneur. Dès lors, la seigneurie de la Turbie, au point de vue particulier qui nous préoccupe actuellement, n'offrait plus de différence avec toutes les autres du comté de Nice ou du comté de Vintimille, soumises directement au roi de Sicile. Elle était sujette, comme celles-ci, à la visite annuelle du sénéchal de Provence ou des hauts fonctionnaires délégués en missions spéciales. L'inspection que le trésorier royal fit de la Turbie en 1323, eut lieu en présence du juge et du clavaire de Nice, ainsi que du bayle castellan de la localité, institué, comme nous allons le voir, par la cour de Nice et le coseigneur.

Mais il aurait été fort dispendieux si, même pour les causes les plus minimes, le juge avait été obligé de venir de Nice à la Turbie, si pour demander l'approbation de la vente d'un immeuble et verser les quelques deniers ou les quelques sous d'un petit trézain, les particuliers avaient été contraints de se présenter devant le clavaire de Nice. On avait donc institué un fonctionnaire plus modeste, ayant sa résidence à la Turbie. Nommé pour une année seulement, par une entente intervenue entre la cour royale et le coseigneur, le bayle, tel était son nom, devenait après son serment un agent de ce qu'on appelait la basse justice, en même temps qu'un receveur des revenus seigneuriaux; seules, les amendes édictées par le tribunal du juge et peut-être les trézains importants lui échappaient. Si, pour une raison ou pour

une autre, il avait à s'absenter, il lui fallait être suppléé par un vice-bayle, exerçant les mêmes prérogatives. Mais, d'autre part, il lui arrivait d'exercer simultanément les fonctions de castellan.

Après la disparition des coseigneurs de la Turbie, la même organisation judiciaire subsista. A la base restait toujours le bayle, nommé pour un an, mais renouvelable, investi par les officiers de la cour de Nice, plus spécialement par le juge de ce tribunal (sous les ducs de Savoie ce fut par le gouverneur de Nice). A un degré supérieur subsistait le juge royal de Nice. Les appels étaient portés d'abord devant le juge des premières appellations résidant à Aix, puis devant celui des secondes appellations ou juge mage de Provence.

Le bayle, qui représentait à la Turbie le pouvoir administratif et judiciaire, était appelé aussi à gérer l'ensemble des revenus du roi de Sicile, plus tard, ceux du comte ou duc de Savoie. C'était lui qui convoquait les assemblées générales ou parlements des habitants, qui était délégué pour y représenter constamment le souverain, qui recevait notification des ordonnances du sénéchal avec mission de les faire exécuter. Parfois, comme avant 1331, il cumulait avec l'office de castellan. Quant à ses droits de juridiction, ils ne paraissent pas avoir varié depuis l'époque où il était choisi par les officiers de justice de Nice et le coseigneur; ils restèrent les mêmes jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. On sait par le dénombrement présenté par la communauté de la Turbie le 5 août 1472, qu'il connaissait de toutes les causes civiles et de toutes celles qui appartenaient à la basse juridiction, tandis que le juge de Nice, conservant l'exercice du *merum et mixtum imperium*, venait plusieurs fois par an tenir ses assises.

L'administration de la justice était moins complexe à Roquebrune et Menton, où le seigneur sut garder l'indépendance juridictionnelle la plus complète. Si, à la Turbie, le droit d'édicter des ordonnances d'ordre général et d'établir des statuts appartient au comte de Provence, au sénéchal ou à des délégués du souverain, à Menton et Roquebrune c'était au seigneur lui-même que ce pouvoir législatif était réservé. Mais, de même que les coseigneurs de la Turbie pour leurs jugements, il lui fallait s'inspirer des conseils d'un juriconsulte avant de promulguer de nouveaux statuts. C'était la seule restriction mise à son omnipotence: même, en 1516, Lucien Grimaldi se réservait expressément d'en modifier à sa volonté, selon les cas et les occurrences, les chapitres, ordonnances ou décrets, et d'en établir de nouveaux, si cela lui paraissait utile.

Dès 1269, Guillaume Vento avait la faculté d'établir à Menton des recteurs ou castellans pour rendre la justice à ses sujets au civil et au criminel. Et ces officiers, qui avaient tout à la fois la charge de garder le château et d'y placer des sergents, de lever les impositions, d'édicter les règlements de police et de juger toutes les affaires, les plus minimes comme les plus importantes (celles qui emportaient condamnation à mort), de percevoir les amendes, de convoquer les assemblées générales des habitants et d'y représenter le seigneur, ces officiers, dis-je, se maintinrent dans la suite des âges avec les mêmes attributions. Une fois cependant, elles furent divisées: en 1302, il y eut un bayle et un castellan, mais cette imitation de la séparation des pouvoirs qui existait d'habitude à la Turbie et dans les autres seigneuries provençales, ne persista pas, bien qu'on la considérât toujours comme possible. Le même personnage reçut la triple appellation de castellan, bayle et recteur, qui se simplifia plus tard en castellan et recteur. Vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, apparaît aussi le nom de podestat et castellan, puis de castellan et official, sans que celui de castellan et recteur de la cour disparût. Au xv<sup>e</sup> siècle, on ne connaissait plus que le podestat. La durée de ses pouvoirs ne paraît pas avoir été aussi strictement limitée que celle des officiers du roi de Sicile ou du duc de Savoie dans la viguerie de

Nice et le comté de Vintimille; peut-être l'avait-elle été au xiii<sup>e</sup> siècle, où les noms de castellans se succédèrent avec assez de rapidité; mais, sous les Grimaldi, on vit les mêmes personnages rester longtemps en fonctions. Le recrutement s'en faisait dans les conditions qui dépendaient uniquement de la volonté des seigneurs; pourtant, on remarque au xv<sup>e</sup> siècle une tendance à choisir des notaires, sans doute parce qu'ils connaissaient beaucoup mieux la jurisprudence et les coutumes même non écrites du pays.

Avant d'entrer en fonctions, les castellans ou podestats devaient prêter serment entre les mains du seigneur et sur les Évangiles. La formule de leur engagement solennel ne nous est parvenue que dans les statuts de 1516, mais il est très vraisemblable qu'elle n'avait pas beaucoup varié depuis l'origine. Ils promettaient de conserver de tout leur pouvoir les prééminences, autorités et droits du seigneur, des hôpitaux et des églises, des mineurs, des veuves et des autres personnes malheureuses, d'observer les statuts avec toutes les bonnes et louables coutumes du pays, de rendre justice aux habitants pour les diverses questions et causes qui se présenteraient en se reportant aux articles des statuts, ou à défaut de règles établies par cette législation particulière, aux stipulations des lois romaines et du droit commun; ils juraient enfin d'exercer leur office avec probité et fidélité.

Il n'est pas certain que le droit d'appel ait été reconnu dès l'origine aux justiciables du tribunal des castellans. La juridiction appartenant au seigneur seul, il semble en effet que lorsque le seigneur ou ses représentants avaient prononcé, il n'y avait plus qu'à s'incliner. Nous ne trouvons dans nos documents aucun texte qui nous autorise à croire qu'il en fut autrement pendant les premiers siècles. Mais les statuts édictés en 1516 consacrerent la faculté qu'eurent les habitants d'en appeler du podestat au seigneur lui-même. Les termes mêmes de l'article qui y est relatif, démontrent avec assez de netteté que c'est Lucien Grimaldi qui la concéda pour le profit commun de ses sujets et parce que le droit canon et le droit civil s'accordaient à en stipuler le bénéfice aux plaideurs et aux condamnés. Les statuts n'expliquent pourtant pas comment étaient jugés les appels; on sait cependant que si la première sentence était rendue dans un sens et la sentence d'appel dans un autre, on pouvait encore provoquer un nouveau jugement pour établir qui aurait définitivement gain de cause. Deux jugements conformes n'étaient plus sujets à révision.

Il n'existe pas autant de renseignements sur les magistrats rendant la justice à Roquebrune. Mais on n'ignore pas qu'il exista aussi, dès le milieu du xiii<sup>e</sup> siècle, des *castellani* ou *castaldiones*, chargés tout à la fois d'administrer la seigneurie et d'en percevoir les revenus, de faire exécuter les ordres et sentences de la commune de Gênes ou du seigneur particulier, de représenter le suzerain auprès de la communauté des habitants, d'exercer la juridiction civile et très probablement la juridiction criminelle, enfin de garder le château et d'assurer la défense militaire du pays. Ils étaient nommés sans doute pour un an, comme tous les officiers génois, donnaient une forte caution et prêtaient serment avant d'entrer en fonctions.

Pendant toute la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, où la seigneurie se trouva disputée entre plusieurs compétiteurs, on ignore si cette organisation subsista. Mais lorsque la commune de Gênes se la fit restituer en 1357, le castellan posséda les mêmes pouvoirs que précédemment: le titre de *potestacia et castellanica* que l'on donna à son office, prouve qu'il était investi du droit de juger. On a d'ailleurs noté dans les comptes génois, qu'il avait à répondre vis-à-vis de la commune aussi bien des produits du domaine utile et direct que des revenus de juridiction, des condamnations.

Plus tard, Raynier Grimaldi, rentrant en possession

de Roquebrune, maintint cette organisation analogue à celle qui existait à Menton. On remarque que, là aussi, le castellan était quelquefois notaire et rendait la justice chez lui.

(A suivre.)

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 27 septembre au 4 octobre 1911 :

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.  
Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.  
Tartane Ville-Saint-Tropez, français, cap. Ellena, venant de Saint-Tropez, — sable.  
Tartane Quatre-Frères, français, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez, — sable.  
Tartane Trois-Frères, français, cap. Quindici, venant de Saint-Tropez, — sable.  
Tartane Saint-Louis, français, cap. Jourdan, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 27 septembre au 4 octobre :

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — marchandises diverses.  
Cinq tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du douze janvier mil neuf cent onze, enregistré, M. MATHIEU LAURENT, commerçant, demeurant à Monte Carlo, a cédé à M. LUIZET JEAN-NOEL, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploitait au Buckingham-Palace à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le montant de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, par lettre recommandée, entre les mains de M. Luizet, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 octobre 1911.

AGENCE DEFRESSINE

8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte Carlo du premier octobre 1911, enregistré, M<sup>mes</sup> ROSE ARDOIN et JULIE-MARIE FRITSCH ont acquis de M. LOUIS-ANDRÉ ZURBUCH le fonds de commerce d'Épicerie que ce dernier exploitait à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 46.

Les créanciers, s'il en existe, devront faire opposition dans le délai de dix jours à partir de l'insertion qui suivra la présente, en l'Agence Defressine à Monte Carlo.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

#### VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 18 octobre 1911,

de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'août 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n° 04.223 au n° 04.582 et du n° 50.343 au n° 50.375, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements et objets divers.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du sept avril mil neuf cent onze, enregistré, M. AUGUSTE JOSSERAN, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, a acquis de M. JEAN FRANCESCHINI, restaurateur, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, le fonds de commerce de Buvette-Bar dépendant du fonds de commerce de Buvette-Bar-Restaurant et Chambres meublées qu'il exploite et fait valoir à Monaco, rue de la Turbie, n° 13, dans une maison appartenant aux mineurs Piatti.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession chez l'acquéreur, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1911.

A. JOSSERAN.

### AVIS

Monsieur CORE Louis, demeurant boulevard de l'Observatoire, maison Delcorso, prévient le public qu'il ne répond pas des dettes que pourra contracter sa fille PAULINE CORE, qui a quitté le domicile paternel.

## PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)  
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.  
Dentifrices.

Eaux de FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.  
Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

## HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare  
MONACO-CONDAMINE

## Compagnie d'Assurance

**LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

L'**AÉROPHILE**, revue technique et pratique des locomotions aériennes (18<sup>e</sup> année), 35, rue François I<sup>er</sup>, Paris. — Directeur : Georges Besançon, membre de l'Association des Secrétaires de Rédaction.

**CHAPEAUX de Luxe**  
Premières Marques  
**CHARLES**  
HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.  
Chapeaux souples et Capes  
12, 16 et 20 francs

**LE MONITEUR  
DE LA MODE**  
paraissant tous les **Samédis**  
**20 PAGES** GRAND  
FORMAT  
LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE  
DES JOURNAUX DE MODES  
CONTIENT:  
PLUS DE MODELES NOUVEAUX  
PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE  
PLUS DE LITTÉRATURE  
PLUS DE RECETTES DE CUISINE  
PLUS DE RENSEIGNEMENTS  
QU'AUUCUN AUTRE  
3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs  
EDITION 2 : contenant une Gravure colorisée et  
un Patron découpé dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> N<sup>os</sup>.  
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs  
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

**Nettoyage à Sec** et Apprêt soignés de tout vêtement.  
**Blanchissage hygiénique**  
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25  
Dentelles remises à neuf.

**TEINTURERIE**  
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :  
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

## ASSURANCES

**Incendie - Vie - Accidents - Vol**

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

**L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

**La Foncière**

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

**Lloyd Néerlandais**

LA PLUS ANCIENNE  
C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES  
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT

{ 4, Rue des Açores, Monaco  
et  
Villa Le Vaillonnel, Beausoleil

## ÉLECTRICITÉ

Application Générale

**DOUARD & C<sup>o</sup>**

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

**EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

## LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :  
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,  
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

## ASSURANCES

•••••  
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =  
•••••

**LOUIS BIENVENU**

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

**BULLETIN**

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier, substituant son confrère M <sup>e</sup> Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N <sup>os</sup> 105441 à 105448 et N <sup>os</sup> 105473 à 105474.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.
Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

# LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.  
ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).  
**RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES**  
En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.  
Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.